

VD_FINDINFO Arrêt / 2009 / 551 vom 27. Juli 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-07-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2009__551

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2009 / 551 du 27 juillet 2009

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2009 / 551 del 27 luglio 2009

Regeste

EXPERTISE PSYCHIATRIQUE | 20 CP, 233 CPP, 294 let. e CPP

Erwägungen

E. 20

CP, cite comme exemples le cas du délinquant toxicomane, alcoolique, d'une personne ayant des antécédents psychiatriques ou souffrant d'une grave maladie de nature psychosomatique (ATF non publié 6S.257/2003; ATF 119 IV 120; ATF 118 IV 6, JT 1994 IV 98; ATF 116 IV 273), qu'en l'occurrence, il n'existe au dossier aucun élément sérieux permettant de douter de la responsabilité pénale du recourant, qu'en ce qui concerne plus particulièrement la blessure que le recourant s'est volontairement infligé le jour des faits, ce geste apparaît comme un moyen de pression sur sa femme afin qu'elle mette un terme à la procédure de divorce engagée, que l'on ne saurait voir dans ce geste un indice permettant de douter de sa responsabilité, mais bien plutôt un moyen d'atteindre un objectif, que c'est donc à bon droit que le magistrat instructeur a refusé d'ordonner la mise en œuvre d'une expertise psychiatrique du recourant; attendu, en définitive, que le recours est rejeté et l'ordonnance confirmée, que l'indemnité due au défenseur d'office du recourant est fixée à 220 francs, que les frais du présent arrêt, ainsi que l'indemnité précitée, sont mis à la charge du recourant en vertu de l'art. 307 CPP, que, cependant, le remboursement à l'Etat de l'indemnité susmentionnée sera exigible pour autant que la situation économique du recourant se soit améliorée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.